

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIXIÈME LÉGISLATURE

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994 – 1995

Enregistre à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 20 décembre 1994.

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1994.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (1) CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE  
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI *relatif à  
l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et  
administrative,*

PAR M. MARCEL PORCHER,  
Député.

PAR M. PIERRE FAUCHON,  
Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Pierre Mazeaud, député, président ; Jacques Larché, sénateur, vice-président ; Marcel Porcher, député, Pierre Fauchon, sénateur, rapporteurs.*

*Membres titulaires : Mme Nicole Catala, MM. Philippe Houillon, Jean-Pierre Bastiani, Jean-Jacques Hyest, Mme Véronique Neiertz, députés ; MM. Jacques Bérard, Michel Rufin, Guy Cabanel, Guy Allouche, Charles Lederman, sénateurs.*

*Membres suppléants : M. Alain Marsaud, Mme Suzanne Sauvaigo, MM. Jérôme Bignon, Xavier De Roux, Jean-Pierre Philibert, Jacques Floch, Jean-Pierre Michel, députés ; MM. Germain Authié, François Blaizot, Yann Gaillard, Charles Jolibois, Paul Masson, Daniel Millaud, Mme Françoise Seligmann, sénateurs.*

Voir les numéros :

*Assemblée nationale : 1<sup>ère</sup> lecture : 1335, 1427, 1419 et T.A. 262.  
2<sup>ème</sup> lecture : 1603, 1660 et T.A. 289.*

*Sénat : 1<sup>ère</sup> lecture : 594 (1993-1994), 30 et T.A. 15 (1994-1995).  
2<sup>ème</sup> lecture : 88, 116 et T.A. 38 (1994-1995).*

Justice.

MESDAMES, MESSIEURS,

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative s'est réunie le mardi 20 décembre 1994 au Palais-Bourbon.

Elle a tout d'abord procédé à la nomination de son bureau qui a été ainsi constitué :

- *M. Pierre Mazeaud, député, président ;*
- *M. Jacques Larché, sénateur, vice-président.*

La Commission a ensuite désigné :

- *M. Marcel Porcher, député,*
- *M. Pierre Fauchon, sénateur,*

comme rapporteurs, respectivement pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

La commission mixte paritaire a ensuite procédé à l'examen des articles restant en discussion.

TITRE PREMIER  
DISPOSITIONS RELATIVES  
À L'ORGANISATION DES JURIDICTIONS

CHAPITRE II

**Transfert de missions aux greffiers en chef**

A l'article 3 A, M. Pierre Fauchon, rapporteur pour le Sénat, a estimé gênant au regard des principes de prévoir une délégation au profit d'un greffier en chef lorsque le législateur a souhaité la présence d'un magistrat dans une commission administrative locale. Tout en étant sensible à la nécessité de recentrer le juge sur ses fonctions juridictionnelles, M. Marchel Porcher, rapporteur

pour l'Assemblée nationale, s'est rallié à la suppression de cet article à défaut d'une énumération des commissions dans lesquelles cette délégation serait possible. Quoique le Président Jacques Larché eût suggéré le maintien de la faculté de délégation, sous réserve de préciser que l'appréciation du juge doit être guidée par la nature et l'objet de la commission, et fait observer que le Gouvernement pourrait prendre une disposition générale identique à l'égard des commissions dont la composition est fixée par voie réglementaire, la Commission a supprimé cet article conformément à la décision du Sénat.

A l'article 9 bis A, MM. Pierre Fauchon et Marcel Porcher sont convenus de la nécessité de conserver toute sa solennité à la déclaration de nationalité, mode d'acquisition et non pas seulement de constatation de la nationalité ; il importe donc qu'elle soit reçue par un magistrat et non pas par un greffier en chef. En conséquence, la Commission a maintenu la suppression de cet article décidée par le Sénat.

La Commission a adopté les articles 9 quinquies A et B dans le texte du Sénat qui leur apportait des améliorations rédactionnelles.

### CHAPITRE III

#### Assistants de justice

A l'article 9 quinquies, MM. Pierre Fauchon et Marcel Porcher se sont prononcés pour une limitation à une durée de deux ans renouvelable une fois des fonctions d'assistant de justice, afin d'exclure tout risque de dérive vers la création d'un nouveau corps de fonctionnaires de justice. En conséquence, la Commission a adopté cet article dans la rédaction du Sénat.

### TITRE II

#### DISPOSITIONS DE PROCÉDURE CIVILE

### CHAPITRE PREMIER

#### La conciliation et la médiation judiciaires

Aux articles 10 à 15, un débat s'est engagé sur l'opportunité de maintenir dans la loi des dispositions relatives à la conci-

liation et à la médiation judiciaires. Après avoir souligné que le Sénat, en première lecture, avait retenu la conciliation et qu'il n'avait, à titre personnel, aucune objection de fond à l'encontre de la médiation, M. Pierre Fauchon a indiqué que cette dernière se pratiquait déjà sur la base de l'article 21 du nouveau code de procédure civile : l'institutionnaliser n'ajouterait rien mais risquait de faciliter des dérives, sans compter que l'accord préalable des deux parties risquerait de bloquer le recours à cette procédure. M. Marcel Porcher a estimé que, pour échapper aux risques de dérive, il convenait justement de légiférer, notamment pour imposer l'obligation du secret au médiateur, permettre le recours de l'aide juridictionnelle et ramener la médiation dans un cadre judiciaire.

Après avoir qualifié la médiation de mécanique à allonger les procédures et à rendre la justice plus coûteuse, le Président Jacques Larché a demandé dans quel lieu se tiendrait la médiation et si les pièces du dossier seraient communiquées au médiateur ; plus généralement, il lui est apparu indispensable de poursuivre la réflexion avant d'innover, dans la mesure où les dispositions du projet de loi conduisent à la création d'une profession de médiateur dans un cadre que l'on veut, certes, organiser mais qui ne l'est pas de manière satisfaisante. M. Philippe Houillon a estimé que la médiation n'allongerait pas les procédures, puisqu'à la différence d'aujourd'hui où le juge peut désigner un médiateur sans l'accord des parties, il y aura par hypothèse une volonté d'aboutir ; elle n'accroîtra pas le coût des procédures puisque actuellement, lorsque le juge ordonne une enquête sociale, les frais sont avancés par le Trésor public et l'enquêteur social appartient à une association subventionnée ; quant au lieu où la médiation se réalisera, qui pourrait être un bureau du palais de justice, c'est une question accessoire. M. Jean-Pierre Bastiani a estimé qu'il appartiendrait aux parties de transmettre les pièces du dossier au médiateur.

Tout en qualifiant d'intéressants les arguments avancés par M. Philippe Houillon, M. Pierre Fauchon a craint que la réglementation de la médiation ne rigidifie la pratique, notamment en cas de conflit du travail. En réponse à une observation de M. Pierre Fauchon, MM. Philippe Houillon et Marchel Porcher ont souligné que le médiateur ou le conciliateur tentent de rapprocher les parties alors que l'arbitre tranche un litige. Rappelant la récente réforme des professions juridiques et judiciaires, M. Michel Rufin a fait part de ses inquiétudes quant à la création de médiateurs sans garantie de titres ou de diplômes aux seules fins de réglementer une procédure qui fonctionne actuellement de manière satisfaisante sous l'autorité des magistrats.

Bien qu'elle ait rejeté par égal partage des voix la suppression des articles 10 à 15 votée par le Sénat, puis le texte de l'Assemblée nationale pour ces mêmes articles, la commission mixte paritaire a toutefois décidé de continuer ses travaux.

## CHAPITRE II

### Modification de la procédure de traitement des situations de surendettement

La Commission a ensuite examiné l'article 18.

A l'article L. 331-5 du code de la consommation, elle a adopté le texte de l'Assemblée nationale : en réponse à M. Pierre Fauchon qui notait que le délai de suspension des poursuites de quatre mois, renouvelable une fois, proposé par le Sénat correspondait à la durée habituelle de la procédure devant les commissions de surendettement, M. Marcel Porcher a observé que le délai d'un an proposé par l'Assemblée nationale constituait un maximum.

A l'article 331-7, la Commission a adopté le texte de l'Assemblée nationale. Préalablement, M. Pierre Fauchon avait rappelé que le Sénat avait jugé plus adapté aux réalités de réduire le délai de report à deux ans et d'allonger celui de rééchelonnement à sept ans et M. Marcel Porcher avait insisté sur le souci de l'Assemblée nationale de ne réformer que la procédure de traitement du surendettement sans rien modifier des règles de fond.

A l'article 19 (article L. 332-2 du code de la consommation), M. Marcel Porcher a admis le bien-fondé de la modification proposée par le Sénat permettant au juge de s'assurer d'office que le débiteur se trouve bien dans une situation de surendettement caractérisée par l'impossibilité du débiteur de bonne foi de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles. Mme Véronique Neiertz s'est élevée contre une disposition dont elle a estimé qu'elle remettait en cause la pratique actuelle qui réserve aux commissions de surendettement l'appréciation de l'applicabilité de la loi au demandeur et conduit donc les créanciers à ne pas contester devant le juge la bonne foi des débiteurs. M. Pierre Fauchon a estimé que le texte du Sénat ne menaçait pas l'esprit de conciliation qui anime aujourd'hui la procédure de traitement du surendettement et la Commission a adopté le texte du Sénat.

TITRE III  
DISPOSITIONS DE PROCÉDURE PÉNALE

CHAPITRE II  
**Compétence du juge unique  
en matière correctionnelle**

A l'article 25, qui fixe la compétence du juge unique, la Commission s'est ralliée à la rédaction du Sénat.

CHAPITRE IV  
**Alternatives à l'incarcération**

La Commission a retenu, pour la section 2 du chapitre IV, l'intitulé proposé par le Sénat et qui tient compte de la suppression de l'article 31 décidée par les deux assemblées, dès la première lecture.

CHAPITRE V  
**Accélération du recouvrement des amendes**

La Commission a supprimé l'article 33 qui prévoit une réduction de 20 % du montant de l'amende prononcée par le tribunal si le condamné l'acquitte dans les quinze jours, bien que le Rapporteur pour le Sénat ait souligné l'intérêt de cette disposition pour favoriser le recouvrement des amendes pénales et après que le Rapporteur pour l'Assemblée nationale eut rappelé que les députés avaient jugé indécent le principe d'un tel « marchandage ».

CHAPITRE VII  
**Dispositions diverses**

A l'article 37 ter A, relatif au droit reconnu aux associations de défense des victimes d'accidents survenus dans les transports collectifs ou dans un lieu public de se constituer partie civile, M. Marcel Porcher s'est interrogé sur l'utilité de la disposition ajoutée par le Sénat précisant que ces associations ne peuvent pas de-

mander de dommages-intérêts correspondant au préjudice causé à chacun de leurs membres : selon lui, cette disposition est surabondante dans la mesure où un principe général de notre droit interdit à quiconque de plaider par procureur. M. Pierre Fauchon a approuvé cette observation et a, en outre, fait valoir que la précision votée par ses collègues risquait de conduire à reconnaître *a contrario* aux autres catégories d'associations habilitées à exercer les droits reconnus à la partie civile la possibilité de demander des dommages-intérêts pour le compte de leurs membres, dès lors que les textes les autorisant à se constituer partie civile ne le leur interdisent pas expressément. Alors que M. Jean-Jacques Hiest s'est dit sensible à ces arguments, M. Xavier de Roux a, au contraire, estimé que le texte du Sénat levait toute ambiguïté. D'accord avec Mme Nicole Catala qui s'est dite réservée sur l'opportunité de maintenir l'article lui-même, le Président Jacques Larché en a proposé la suppression. Après avoir rejeté cette proposition, la Commission a adopté l'article 37 ter A dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

A l'article 37 ter B, relatif à la prescription des infractions de terrorisme et de trafic de stupéfiants, le Rapporteur pour l'Assemblée nationale a rappelé que l'Assemblée nationale n'avait pas souhaité allonger le délai de prescription de l'action publique, dès lors que le juge peut toujours l'interrompre en procédant à un quelconque acte de procédure. Le Rapporteur pour le Sénat a estimé qu'on ne pouvait pas exclure le risque de voir un juge laisser involontairement s'écouler le délai de prescription ; en tout état de cause, les infractions concernées, qu'on peut qualifier d'« actes de guerre », sont d'une telle gravité qu'elles justifient l'adoption de règles de prescription plus sévères dérogoratoires au droit commun. Dans le même sens, M. Jean-Jacques Hiest a observé qu'il n'était pas toujours possible de procéder à un acte interruptif de la prescription ; il a considéré que le délai de prescription de dix ans était trop court, compte tenu du caractère organisé des crimes de terrorisme ou de trafic de stupéfiants et de leurs ramifications internationales. Au terme de ce débat, la Commission a adopté l'article 37 ter B dans le texte du Sénat.

A l'article 37 quinquies, qui, en vue de garantir la présomption d'innocence, interdit la publication de toute information sur une enquête ou une instruction intéressant une personne qui n'aurait pas donné son consentement à cette publication, M. Alain Marsaud a repris, pour défendre cet article, ses arguments présentés à l'Assemblée nationale en deuxième lecture : il a insisté sur la nécessité de mettre un terme à la dérive à laquelle on assiste depuis quelque temps et qui conduit à ce que la justice soit désormais rendue « sur la place publique ». Le Rapporteur pour le Sénat a ex-

posé que le Sénat avait supprimé cet article car il a jugé l'initiative de l'Assemblée nationale prématurée, alors qu'il a engagé il y a maintenant plusieurs mois une réflexion approfondie sur le respect de la présomption d'innocence et le secret de l'enquête et de l'instruction ; ajoutant que l'article 37 quinquies ne prévoit aucune sanction en cas de violation des prescriptions qu'il édicte, M. Pierre Fauchon s'est dit favorable au maintien de sa suppression. Mme Nicole Catala a insisté sur l'importance du sujet, aujourd'hui d'une grande actualité. Après que le Rapporteur pour l'Assemblée nationale eut fait part de sa perplexité sur l'opportunité de maintenir l'article 37 quinquies, la Commission en a décidé la suppression.

A l'article 37 sexies relatif aux poursuites pour violation d'une disposition de procédure pénale et à l'article 37 septies concernant la procédure applicable en cas d'ordonnance du juge d'instruction prononçant un non lieu fondé sur l'aliénation des facultés mentales de l'auteur des faits, la Commission s'est ralliée aux rédactions du Sénat.

Comme l'avait souhaité le Sénat, elle a supprimé l'article 37 terdecies, relatif aux poursuites engagées contre un fonctionnaire, après que les deux Rapporteurs eurent fait part de leurs doutes quant à la portée effective des dispositions proposées.

#### TITRE IV

##### DISPOSITIONS RELATIVES À LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE

A l'article 38, M. Marcel Porcher a estimé que la rédaction proposée par le Sénat permettant la simultanéité de la prescription de l'injonction et du prononcé de l'astreinte par les juridictions administratives du premier degré risquait d'engendrer un contentieux complexe en appel. M. Pierre Fauchon a fait valoir que ce dispositif aurait le mérite de simplifier la procédure en procurant au requérant l'économie d'un recours. Soulignant que ces nouvelles règles s'appliqueraient tant à l'État qu'aux collectivités locales, M. Jean-Jacques Hiest a rejoint M. Marcel Porcher pour plaider en faveur de la dissociation de l'injonction et de l'astreinte. M. le Président Jacques Larché a jugé que la principale novation du dispositif résidait dans la reconnaissance d'un pouvoir d'injonction au juge administratif et que la possibilité de cumuler dans une même décision injonction et astreinte paraissait plus simple.



La commission mixte paritaire a retenu la rédaction adoptée par le Sénat, tant en première instance qu'en cas d'inexécution d'un jugement, d'un arrêt définitifs ou frappés d'appel (*articles L. 8-3 et L. 8-4 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel*).

A l'article 39, s'agissant de la possibilité du renvoi à la formation collégiale dans les cas où un magistrat administratif statue seul, la Commission s'est ralliée au texte du Sénat. Elle en a fait de même à l'article 40 bis régissant la procédure de suspension provisoire d'une décision administrative après que le Rapporteur pour l'Assemblée nationale eut souligné que les modifications apportées par le Sénat à cet article étaient purement rédactionnelles.

Introduits à l'initiative de l'Assemblée nationale dans le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et supprimés par le Sénat, les articles de codification de dispositions législatives d'ordre procédural 40 ter A, 40 ter, 40 quater, 40 quinquies, 40 sexies, 40 septies, 40 octies, 40 nonies et 40 decies ont été rétablis dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Par coordination avec ses votes émis à l'article 38, la Commission a souscrit, pour l'article 43, à la rédaction du Sénat relative à la possibilité de simultanéité du prononcé de l'injonction et de l'astreinte dans les cas où le Conseil d'Etat rend une décision.

A l'article 43 bis, M. Pierre Fauchon a fait valoir que le dispositif proposé par le Sénat en deuxième lecture excluant le caractère suspensif du recours contre les actes de notification par le préfet de la démission d'office des conseillers municipaux et régionaux avait le mérite de faire échec à des situations où un élu, bien que jugé définitivement, peut se maintenir en place en contestant la notification de la démission d'office.

Quoique M. Marcel Porcher eût jugé cette disposition étrangère au texte en discussion, estimé qu'elle avait mieux sa place dans ceux relatifs à la corruption en discussion devant le Parlement, observé qu'elle ne visait pas les conseillers généraux et qu'il était donc préférable de maintenir le régime suspensif du recours pour préserver les droits de l'élu concerné en appel, la commission mixte paritaire a adopté l'article 43 bis dans le texte du Sénat.

La Commission a adopté l'article 47 sur l'applicabilité à l'outre-mer du titre IV et du second alinéa de l'article L. 9 du code

des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, dans la version du Sénat.

\*  
\* \*

La commission mixte paritaire étant arrivée au terme de l'examen des articles restant en navette, le Président Pierre Mazeaud a fait observer que la Commission n'était pas, en l'état, parvenue à adopter un texte dans les conditions prévues par l'article 45 de la Constitution, dans la mesure où, par égal partage des voix, elle avait à la fois rejeté la suppression des articles 10 à 15 et la rédaction proposée par l'Assemblée nationale pour ces articles ; en conséquence, il a proposé de procéder à une seconde délibération pour ces articles. Contestant cette interprétation, le Président Jacques Larché a estimé qu'à l'issue de ces votes, les articles 10 à 15 ne figuraient plus dans le texte et que l'ensemble du texte élaboré par la Commission devait donc être soumis à un vote sans ces articles.

Après avoir rappelé qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution, la commission mixte paritaire est chargée de proposer un texte sur toutes les dispositions restant en discussion, le Président Pierre Mazeaud a maintenu son intention de procéder à une seconde délibération des articles 10 à 15. Le Président Jacques Larché a, alors, demandé que l'opportunité de procéder à cette seconde délibération soit soumise à un vote.

Après s'être prononcée en faveur d'une telle seconde délibération, la commission mixte paritaire a rejeté la suppression des articles 10 à 15, puis les a adoptés dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Puis elle a adopté l'ensemble des dispositions restant en discussion dans le texte résultant de ses délibérations.

\*  
\* \*

*En conséquence, la commission mixte paritaire vous demande d'adopter le texte élaboré par elle et reproduit ci-après.*

**TEXTE ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

**TITRE PREMIER**

**DISPOSITIONS RELATIVES  
À L'ORGANISATION DES JURIDICTIONS**

**CHAPITRE PREMIER**

**Assouplissement des dispositifs  
de délégation de magistrats.**

.....

**CHAPITRE PREMIER BIS**

**Les audiences foraines.**

.....

**CHAPITRE PREMIER TER**

**Les chambres détachées des tribunaux  
de grande instance.**

.....

**CHAPITRE PREMIER QUATER**

**Organisation des juridictions.**

.....

**CHAPITRE II**

**Transfert de missions aux greffiers en chef.**

**Art. 3 A**

***Supprimé.***

.....

**Art. 9 bis A**

*Supprimé.*

.....

**Art. 9 quinquies A**

I. — Le premier alinéa de l'article 16 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est complété par une phrase ainsi rédigée :

«Le greffier en chef du tribunal de grande instance ou de la cour d'appel, selon les cas, est vice-président du bureau ou de la section chargés d'examiner les demandes d'aide juridictionnelle relatives aux instances portées devant les juridictions de première instance de l'ordre judiciaire et la cour d'assises ou devant la cour d'appel.»

II. — Après la première phrase du deuxième alinéa du même article, il est inséré une phrase ainsi rédigée : «Le greffier en chef en est vice-président».

**Art. 9 quinquies B**

*Supprimé.*

.....

**CHAPITRE III**

**Assistants de justice.**

**Art. 9 quinquies.**

Peuvent être nommées en qualité d'assistants auprès des magistrats des tribunaux d'instance, des tribunaux de grande instance et des cours d'appel les personnes titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation juridique d'une durée au moins égale à quatre années d'études supérieures après le baccalauréat et que

leur compétence qualifie particulièrement pour exercer ces fonctions.

Ces assistants sont nommés pour une durée de deux ans renouvelable une fois. Ils sont tenus au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

## TITRE II

### DISPOSITIONS DE PROCÉDURE CIVILE

#### CHAPITRE PREMIER

#### La conciliation et la médiation judiciaires.

##### *Art. 10.*

Le juge peut, après avoir obtenu l'accord des parties, désigner une tierce personne remplissant les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat pour procéder :

1° soit aux tentatives préalables de conciliation prescrites par la loi, sauf en matière de divorce et de séparation de corps ;

2° soit à une médiation, en tout état de la procédure et y compris en référé, pour tenter de parvenir à un accord entre les parties.

Le juge fixe le montant de la provision à valoir sur la rémunération du médiateur et désigne la ou les parties qui consigneront la provision dans le délai qu'il détermine.

La désignation du médiateur est caduque à défaut de consignation dans le délai et selon les modalités impartis. L'instance est alors poursuivie.

##### *Art. 11.*

Les parties déterminent librement la répartition entre elles de la charge des frais de la médiation.

A défaut d'accord, ces frais sont répartis à parts égales, à moins que le juge n'estime qu'une telle répartition est inéquitable au regard de la situation économique des parties.

Lorsque l'aide juridictionnelle a été accordée à l'une des parties, la répartition de la charge des frais de la médiation est établie selon les règles prévues à l'alinéa précédent. Les frais incombant à la partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle sont à la charge de l'Etat, sous réserve des dispositions des articles 45 et 46 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

*Art. 12.*

La durée de la mission de conciliation ou de médiation est initialement fixée par le juge sans qu'elle puisse excéder un délai fixé par décret en Conseil d'Etat.

Le juge peut toutefois renouveler la mission de conciliation ou de médiation. Il peut également y mettre fin avant l'expiration du délai qu'il a fixé, d'office ou à la demande du conciliateur, du médiateur ou d'une partie.

*Art. 13.*

Le conciliateur et le médiateur sont tenus à l'obligation du secret à l'égard des tiers.

Les constatations du conciliateur ou du médiateur et les déclarations qu'ils recueillent ne peuvent être évoquées devant le juge saisi du litige qu'avec l'accord des parties. Elles ne peuvent être utilisées dans une autre instance.

Toutefois, le conciliateur ou le médiateur informe le juge de ce que les parties sont ou non parvenues à un accord.

*Art. 14.*

En cas d'accord, les parties peuvent soumettre celui-ci à l'homologation du juge qui lui donne force exécutoire.

**Art. 15.**

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux procédures pénales.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application de ces dispositions et détermine les règles applicables à la provision à valoir sur la rémunération de la personne chargée de procéder à la médiation.

CHAPITRE II

**Modification de la procédure de traitement  
des situations de surendettement.**

.....

**Art. 18.**

Le chapitre premier du titre III du livre III du code de la consommation est ainsi rédigé :

•CHAPITRE PREMIER

*«De la procédure devant la commission de  
surendettement des particuliers.»*

•*Art. L. 331-1 à L. 331-4. — Non modifiés .....*

•*Art. L. 331-5. — La commission peut saisir le juge de l'exécution aux fins de suspension des procédures d'exécution diligentées contre le débiteur et portant sur les dettes autres qu'alimentaires.*

•*Si la situation du débiteur l'exige, le juge prononce la suspension provisoire des procédures d'exécution. Celle-ci n'est acquise que pour la durée de la procédure devant la commission sans pouvoir excéder un an.*

•*Lorsque la commission recommande les mesures prévues à l'article L. 331-7, la durée de la suspension provisoire est prolongée jusqu'à ce que le juge leur ait conféré force exécutoire, en appli-*

cation de l'article L. 332-1, ou, s'il a été saisi en application de l'article L. 332-2, jusqu'à ce qu'il ait statué.

•Sauf autorisation du juge, la décision qui prononce la suspension provisoire des procédures d'exécution interdit au débiteur de faire tout acte qui aggraverait son insolvabilité, de payer, en tout ou partie, une créance autre qu'alimentaire née antérieurement à cette décision, de désintéresser les cautions qui acquitteraient des créances nées antérieurement, de faire un acte de disposition étranger à la gestion normale du patrimoine ; elle interdit aussi la prise de toute garantie ou sûreté.

•*Art. L. 331-6. — Non modifié* . . . . .

•*Art. L. 331-7. —* En cas d'échec de sa mission de conciliation, la commission peut, à la demande du débiteur et après avoir mis les parties en mesure de fournir leurs observations, recommander tout ou partie des mesures suivantes :

•1° reporter ou rééchelonner le paiement des dettes autres que fiscales, parafiscales ou envers les organismes de sécurité sociale, sans que le délai de report ou de rééchelonnement puisse excéder cinq ans ou la moitié de la durée de remboursement restant à courir des emprunts en cours ; en cas de déchéance du terme, le délai de report ou de rééchelonnement peut atteindre la moitié de la durée qui restait à courir avant la déchéance ;

•2° imputer les paiements, d'abord sur le capital ;

•3° prescrire que les sommes correspondant aux échéances reportées ou rééchelonnées porteront intérêt à un taux réduit qui peut être inférieur au taux d'intérêt légal sur décision spéciale et motivée et si la situation du débiteur l'exige ;

•4° en cas de vente forcée du logement principal du débiteur, grevé d'une inscription bénéficiant à un établissement de crédit ayant fourni les sommes nécessaires à son acquisition, réduire, par décision spéciale et motivée, le montant de la fraction des prêts immobiliers restant due aux établissements de crédit après la vente, dans des proportions telles que son paiement, assorti d'un rééchelonnement calculé comme il est dit ci-dessus, soit compatible avec les ressources et les charges du débiteur. La même disposition est applicable en cas de vente amiable dont le principe, destiné à éviter une saisie immobilière, et les modalités ont été arrêtés d'un commun accord entre le débiteur et l'établissement de crédit. En toute hypothèse, le bénéfice des présentes dispositions ne peut être



invoqué plus d'un an après la vente, à moins que dans ce délai la commission prévue à l'article L. 331-1 n'ait été saisie.

• La commission peut recommander que ces mesures soient subordonnées à l'accomplissement par le débiteur d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette. Elle peut également recommander qu'elles soient subordonnées à l'abstention, par le débiteur, d'actes qui aggraveraient son insolvabilité.

• Pour l'application du présent article, la commission prend en compte la connaissance que pouvait avoir chacun des créanciers, lors de la conclusion des différents contrats, de la situation d'endettement du débiteur. Elle peut également vérifier que le contrat a été consenti avec le sérieux qu'imposent les usages professionnels.

• Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux dettes d'aliments.

• La demande du débiteur formée en application du premier alinéa interrompt la prescription et les délais pour agir.

• *Art. L. 331-8 à L. 331-11. — Non modifiés .....*

### Art. 19.

Le chapitre II du titre III du livre III du code de la consommation est ainsi rédigé :

#### « CHAPITRE II

*• Du contrôle par le juge des mesures recommandées par la commission de surendettement.*

• *Art. L. 332-1. — Non modifié .....*

• *Art. L. 332-2. — Une partie peut contester devant le juge de l'exécution les mesures recommandées par la commission en application de l'article L. 331-7, dans les quinze jours de la notification qui lui en est faite.*

• Avant de statuer, le juge peut, à la demande d'une partie, ordonner par provision l'exécution d'une ou plusieurs des mesures visées au premier alinéa.

• Il peut faire publier un appel aux créanciers.

• Il peut vérifier, même d'office, la validité et le montant des titres de créance et s'assurer que le débiteur se trouve bien dans la situation définie à l'article L. 331-2.

• Il peut également prescrire toute mesure d'instruction qu'il estime utile. Les frais relatifs à celles-ci sont mis à la charge de l'Etat.

• Nonobstant toute disposition contraire, le juge peut obtenir communication de tout renseignement lui permettant d'apprécier la situation du débiteur et l'évolution possible de celle-ci.

• *Art. L. 332-3. — Non modifié .....*

.....

### TITRE III

#### DISPOSITIONS DE PROCÉDURE PÉNALE

##### CHAPITRE PREMIER

#### L'injonction en matière pénale

.....

##### CHAPITRE II

#### Compétence du juge unique en matière correctionnelle.

.....

**Art. 25.**

L'article 398-1 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

•*Art. 398-1.* — Sont jugés dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 398 :

•1° les délits prévus par les articles 66 et 69 du décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques et relatif aux cartes de paiement ;

•2° les délits prévus par le code de la route ainsi que, lorsqu'ils sont commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule, par les articles 222-19, 222-20, 223-1 et 434-10 du code pénal ;

•3° les délits en matière de coordination des transports ;

•4° les délits prévus par le 2° de l'article 32 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

•5° les délits prévus par les articles 222-11, 222-12 (1° à 10°), 222-13 (1° à 10°), 222-16, 222-17, 222-18, 222-32, 227-3 à 227-11, 311-3, 311-4 (1° à 8°), 313-5, 314-5, 314-6, 321-1, 322-1 à 322-4, 322-12, 322-13, 322-14, 433-5 et 521-1 du code pénal, et L. 628 du code de la santé publique ;

•6° les délits prévus par le code rural en matière de chasse, de pêche et de protection de la faune et de la flore, et les délits prévus par le décret-loi du 9 janvier 1852 en matière de pêche maritime.

•Toutefois, le tribunal statue obligatoirement dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 398 lorsque le prévenu est en état de détention provisoire lors de sa comparution à l'audience ou lorsqu'il est poursuivi selon la procédure de comparution immédiate. Il statue également dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 398 pour le jugement des délits prévus au présent article lorsque ces délits sont connexes à d'autres délits non prévus par cet article. •

.....

CHAPITRE III

**Dispositions tendant à limiter la procédure de jugement en l'absence du prévenu.**

.....

CHAPITRE IV

**Alternatives à l'incarcération.**

*Section 1.*

*Conversion des peines d'emprisonnement ferme égales ou inférieures à six mois en peines d'emprisonnement avec sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général.*

.....

*Section 2.*

*Libération conditionnelle des condamnés étrangers.*

.....

CHAPITRE V

**Accélération du recouvrement des amendes.**

**Art. 33.**

*Supprimé.*

.....

CHAPITRE VI

**Convocation en justice des mineurs délinquants  
et prérogatives du juge des enfants.**

.....

CHAPITRE VII

**Dispositions diverses.**

.....

*Art. 37 ter A.*

Il est inséré, après l'article 2-13 du code de procédure pénale, un article 2-14 ainsi rédigé :

« *Art. 2-14.* — Toute association régulièrement déclarée ayant pour objet statutaire la défense des victimes d'un accident survenu dans les transports collectifs ou dans un lieu ou local ouvert au public et regroupant plusieurs de ces victimes peut, si elle a été agréée à cette fin, exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne cet accident lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée.

« Les conditions dans lesquelles les associations visées au premier alinéa peuvent être agréées, après avis du ministère public, compte tenu de leur représentativité, sont fixées par décret. »

*Art. 37 ter B.*

I. — Après l'article 706-25 du code de procédure pénale, il est inséré un article 706-25-1 ainsi rédigé :

« *Art. 706-25-1.* — L'action publique des crimes mentionnés à l'article 706-16 se prescrit par trente ans. La peine prononcée en cas de condamnation pour l'un de ces crimes se prescrit par trente ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive.

«L'action publique relative au délit mentionné à l'article 706-16 se prescrit par vingt ans. La peine prononcée en cas de condamnation pour ce délit se prescrit par vingt ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive».

II. — Le premier alinéa de l'article 706-31 du code de procédure pénale est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

«L'action publique des crimes mentionnés à l'article 706-26 se prescrit par trente ans. La peine prononcée en cas de condamnation pour l'un de ces crimes se prescrit par trente ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive.

«L'action publique relative aux délits mentionnés à l'article 706-26 se prescrit par vingt ans. La peine prononcée en cas de condamnation pour l'un de ces délits se prescrit par vingt ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive».

*Art. 37 quinquies.*

*Supprimé.*

*Art. 37 sexies.*

Il est inséré après l'article 6 du code de procédure pénale, un article 6-1 ainsi rédigé :

«*Art. 6-1.* — Lorsqu'un crime ou un délit prétendument commis à l'occasion d'une poursuite judiciaire impliquerait la violation d'une disposition de procédure pénale, l'action publique ne peut être exercée que si le caractère illégal de la poursuite ou de l'acte accompli à cette occasion a été constaté par une décision devenue définitive de la juridiction répressive saisie. Le délai de prescription de l'action publique court à compter de cette décision.

*Art. 37 septies.*

*I.* — Il est inséré, après l'article 167 du code de procédure pénale, un article 167-1 ainsi rédigé :

«*Art. 167-1.* — Lorsque les conclusions de l'expertise sont de nature à conduire le juge d'instruction à déclarer qu'il n'y a lieu

à suivre en application des dispositions du premier alinéa de l'article 122-1 du code pénal, leur notification à la partie civile doit être effectuée dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 167. La partie civile dispose alors d'un délai de quinze jours pour présenter des observations ou formuler une demande de complément d'expertise ou de contre-expertise. La contre-expertise demandée par la partie civile est de droit. Elle doit être accomplie par au moins deux experts.

II. — Il est inséré, après l'article 199 du code de procédure pénale, un article 199-1 ainsi rédigé :

*« Art. 199-1. — En cas d'appel d'une ordonnance de non lieu motivée par les dispositions du premier alinéa de l'article 122-1 du code pénal, la chambre d'accusation doit, à la demande de la partie civile, ordonner la comparution personnelle de la personne mise en examen, si l'état de cette dernière le permet. Cette demande doit, à peine d'irrecevabilité, être présentée en même temps que la demande d'appel.*

*« Si la comparution personnelle de la personne mise en examen a été ordonnée, et si la partie civile ou son avocat en fait la demande dès l'ouverture des débats, ceux-ci se déroulent et l'arrêt est rendu en séance publique, sauf si la publicité est de nature à nuire à l'ordre public ou aux bonnes moeurs ; la chambre d'accusation statue sur cette demande de publicité, après avoir recueilli les observations du procureur général, de la personne mise en examen et de son avocat ainsi que, le cas échéant, des avocats des autres parties, par un arrêt rendu en chambre du conseil qui n'est susceptible de pourvoi en cassation qu'en même temps que l'arrêt portant sur la demande principale.*

*« Les experts ayant examiné la personne mise en examen doivent être entendus par la chambre d'accusation ».*

.....

*Art. 37 terdecies.*

*Supprimé.*

**TITRE IV**  
**DISPOSITIONS RELATIVES**  
**À LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE**

*Art. 38.*

Le titre II du livre II du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel est complété par un chapitre VIII ainsi rédigé :

« CHAPITRE VIII

« *L'exécution du jugement.*

• *Art. L. 8-2. — Non modifié* .....

• *Art. L. 8-3. —* Saisi de conclusions en ce sens, le tribunal ou la cour peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application de l'article L. 8-2 d'une astreinte qu'il prononce dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article L. 8-4 et dont il fixe la date d'effet.

• *Art. L. 8-4. —* En cas d'inexécution d'un jugement ou d'un arrêt définitif, la partie intéressée peut demander au tribunal administratif ou à la cour administrative d'appel qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution.

• En cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel.

• Si le jugement ou l'arrêt dont l'exécution est demandée n'a pas défini les mesures d'exécution, la juridiction saisie procède à cette définition. Elle peut fixer un délai d'exécution et prononcer une astreinte.

• Les articles 3 à 5 de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes de droit public s'appliquent aux astreintes prononcées en application du présent article. Le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel exerce les pouvoirs conférés par ces articles au Conseil d'Etat.

• Le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel peut renvoyer la demande d'exécution au Conseil d'Etat. »



**Art. 39.**

Il est inséré, au chapitre VII du titre II du livre II du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, un article L. 4-1 ainsi rédigé :

«*Art. L. 4-1.* — Par dérogation aux dispositions de l'article L. 4, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne à cette fin et ayant atteint au moins le grade de conseiller de première classe statue en audience publique et après audition du commissaire du Gouvernement :

«1° sur les litiges relatifs aux déclarations de travaux exemptés de permis de construire ;

«2° sur les litiges relatifs à la situation individuelle des agents publics, à l'exception de ceux concernant l'entrée au service, la discipline et la sortie du service ;

«3° sur les litiges en matière de pensions, d'aide personnalisée au logement, de communication de documents administratifs, de service national ;

«3° bis sur les litiges relatifs à la redevance audio-visuelle ;

«4° sur les recours relatifs aux taxes syndicales et aux impôts locaux autres que la taxe professionnelle ;

«4° bis sur la mise en œuvre de la responsabilité de l'Etat pour refus opposé à une demande de concours de la force publique pour exécuter une décision de justice ;

«5° sur les actions tendant à la mise en jeu de la responsabilité d'une collectivité publique lorsque le montant des indemnités demandées est inférieur à un montant déterminé par décret en Conseil d'Etat ;

«6° sur les requêtes contestant les décisions prises en matière fiscale sur des demandes de remise gracieuse ;

«7° sur les litiges relatifs aux bâtiments menaçant ruine ;

«8° sur les litiges relatifs aux contraventions de grande voirie.

.....

*Art. 40 bis.*

Il est rétabli, dans le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, un article L. 10 ainsi rédigé :

«*Art. L. 10.* — Saisi d'une demande en ce sens et au terme d'une procédure contradictoire, le président du tribunal administratif ou le président de la formation de jugement peut prononcer, par ordonnance, la suspension pour une durée maximum de trois mois de l'exécution d'une décision administrative faisant l'objet d'une demande de sursis à l'exécution, lorsque cette exécution risque d'entraîner des conséquences irréversibles et que la requête comporte un moyen sérieux.

«La suspension provisoire cesse de produire ses effets si la décision sur la demande de sursis intervient avant l'expiration du délai fixé par le juge.»

*Art. 40 ter A.*

Il est inséré, dans le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, un article L. 24 ainsi rédigé :

«*Art. L. 24.* — La décision de sursis à exécution d'un permis de construire dont la demande est présentée par l'Etat, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale devant le tribunal administratif obéit aux règles définies par le premier alinéa de l'article L. 421-9 du code de l'urbanisme ci-après reproduit :

«*Art. L. 421-9.* — L'Etat, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale, lorsqu'il ou elle défère à un tribunal administratif une décision relative à un permis de construire et assortit son recours d'une demande de sursis à exécution, peut demander qu'il soit fait application des dispositions prévues aux troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 3 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.»

*Art. 40 ter.*

Il est inséré, dans le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, un article L. 25 ainsi rédigé :

«*Art. L. 25.* — La décision de sursis à exécution en matière d'urbanisme obéit aux règles définies par l'article L. 600-5 du code de l'urbanisme ci-après reproduit :

«*Art. L. 600-5.* — Dans toutes les instances en matière d'urbanisme, les présidents de tribunal administratif, les présidents de cour administrative d'appel, le vice-président du tribunal administratif de Paris et les présidents de formation de jugement des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel peuvent, par ordonnance prise au terme d'une procédure contradictoire, octroyer ou refuser le sursis à exécution d'une décision.»

#### *Art. 40 quater.*

Il est inséré, avant l'article L. 24 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, une section V intitulée : « Dispositions particulières en matière d'urbanisme ».

#### *Art. 40 quinquies.*

Il est inséré, dans le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, un article L. 26 ainsi rédigé :

«*Art. L. 26.* — La contestation par le maire des villes de Paris, Marseille et Lyon des délibérations des conseils d'arrondissement à l'exclusion de celles prises en application de la section 3 du chapitre premier de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale obéit aux règles définies par le dernier alinéa de l'article 19 de la dite loi ci-après reproduit :

« Sans préjudice du recours dont dispose le représentant de l'Etat, le maire de la commune peut déférer au tribunal administratif une délibération ayant donné lieu à une seconde lecture en application du troisième alinéa, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il a reçu cette délibération. Si ce recours est assorti d'une demande de sursis à exécution et si l'un des moyens invoqués à son appui paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de la délibération attaquée, le président du tribunal administratif ou un membre du tribunal administratif délégué à cet effet prononce le sursis dans les quarante-huit heures. La décision relative au sursis est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de sa notifica-

tion. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures.»

*Art. 40 sexies.*

Il est inséré, dans le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, un article L. 27 ainsi rédigé :

«*Art. L. 27.* — La décision de sursis à exécution lorsque l'acte attaqué d'une commune est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle obéit aux règles définies par la première phrase du quatrième alinéa de l'article 3 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ci-après reproduite :

«Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou un membre du tribunal délégué à cet effet prononce le sursis dans les quarante-huit heures.»

*Art. 40 septies.*

Il est inséré, avant l'article L. 26 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, une section VI intitulée : «Dispositions particulières relatives aux collectivités locales et à leurs établissements publics».

*Art. 40 octies.*

Il est inséré, dans le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, un article L. 28 ainsi rédigé :

«*Art. L. 28.* — Les modalités selon lesquelles le tribunal administratif examine les recours en annulation formés contre les arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière obéissent aux règles définies par le I de l'article 22 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, ci-après reproduit :

«I. — L'étranger qui fait l'objet d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière peut, dans les vingt-quatre heures suivant sa notification, demander l'annulation de cet arrêté au président du tribunal administratif.

«Le président ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine. Il peut se transporter au siège de la juridiction judiciaire la plus proche du lieu où se trouve l'étranger, si celui-ci est retenu en application de l'article 35 bis de la présente ordonnance.

«L'étranger peut demander au président du tribunal ou à son délégué le concours d'un interprète et la communication du dossier contenant les pièces sur la base desquelles la décision attaquée a été prise.

«L'audience est publique. Elle se déroule sans conclusions du commissaire du Gouvernement, en présence de l'intéressé, sauf si celui-ci, dûment convoqué, ne se présente pas. L'étranger est assisté de son conseil s'il en a un. Il peut demander au président ou à son délégué qu'il lui en soit désigné un d'office.»

*Art. 40 nonies.*

Il est inséré avant l'article L. 28 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, une section VII intitulée : «Dispositions relatives aux étrangers».

*Art. 40 decies.*

Les dispositions du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel qui citent en les reproduisant des articles d'autres codes et de lois sont modifiées de plein droit par l'effet des modifications ultérieures de ces articles.

.....

*Art. 43.*

Il est inséré, dans la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 précitée, un article 6-1 ainsi rédigé :

«Art. 6-1. — Lorsqu'il règle un litige au fond par une décision qui implique nécessairement une mesure d'exécution dans un sens déterminé, le Conseil d'Etat, saisi de conclusions en ce sens,

prescrit cette mesure et peut assortir sa décision d'une astreinte à compter d'une date qu'il détermine.

•Lorsqu'il règle un litige au fond par une décision qui implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public doit à nouveau se prononcer après une nouvelle instruction, le Conseil d'Etat, saisi de conclusions en ce sens, prescrit que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé, qu'il peut assortir d'une astreinte prenant effet à la date qu'il fixe.

#### *Art. 43 bis.*

I. — Le premier alinéa de l'article L. 236 du code électoral est complété par une phrase ainsi rédigée :

•Lorsqu'un conseiller municipal est déclaré démissionnaire d'office à la suite d'une condamnation pénale définitive prononcée à son encontre et entraînant de ce fait la perte de ses droits civiques et électoraux, le recours éventuel contre l'acte de notification du préfet n'est pas suspensif. •

II. — Le premier alinéa de l'article L. 341 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

•Lorsqu'un conseiller régional est déclaré démissionnaire d'office à la suite d'une condamnation pénale définitive prononcée à son encontre et entraînant de ce fait la perte de ses droits civiques et électoraux, le recours éventuel contre l'arrêté du représentant de l'Etat dans la région n'est pas suspensif. •

#### *Art. 47.*

Les dispositions du présent titre sont applicables aux territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française, ainsi qu'à la collectivité territoriale de Mayotte.

Le second alinéa de l'article L. 9 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel est applicable aux territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française.

**TABLEAU COMPARATIF**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

**TITRE PREMIER  
DISPOSITIONS RELATIVES  
À L'ORGANISATION DES JURIDICTIONS**

**TITRE PREMIER  
DISPOSITIONS RELATIVES  
À L'ORGANISATION DES JURIDICTIONS**

**CHAPITRE PREMIER  
Assouplissement des dispositifs  
de délégation de magistrats.**

**CHAPITRE PREMIER  
Assouplissement des dispositifs  
de délégation de magistrats.**

**CHAPITRE PREMIER BIS  
Les audiences foraines.**

**CHAPITRE PREMIER BIS  
Les audiences foraines.**

**CHAPITRE PREMIER TER  
Les chambres détachées des tribunaux  
de grande instance.**

**CHAPITRE PREMIER TER  
Les chambres détachées des tribunaux  
de grande instance.**

**CHAPITRE PREMIER QUATER  
Organisation des juridictions.**

**CHAPITRE PREMIER QUATER  
Organisation des juridictions.**

**CHAPITRE II  
Transfert de missions aux greffiers en chef.**

**CHAPITRE II  
Transfert de missions aux greffiers en chef.**

**Art. 3 A (nouveau).**

**Art. 3 A.**

*Il est inséré, au titre IX du livre VII du code de l'organisation judiciaire, un article L. 791-1 ainsi rédigé :*

**Supprimé.**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

• Art. 1. 791 1 *Lorsqu'une disposition législative antérieure au 31 décembre 1994 prévoit la présence d'un magistrat d'une juridiction de l'ordre judiciaire au sein d'une commission administrative locale, ce magistrat peut déléguer cette fonction à un greffier en chef de la juridiction*

• Cette délegation n'est pas possible pour les commissions statuant en matière disciplinaire ou électorale •

**Art. 9 bis A (nouveau)**

*L'article 26 du code civil est ainsi rédigé :*

• Art. 26 *Les déclarations de nationalité sont reçues, sous réserve des dispositions de l'article 21-9, par le greffier en chef du tribunal d'instance ou par les consuls suivant les formes déterminées par décret en Conseil d'Etat. Il en est délivré récépissé après remise des pièces nécessaires à la preuve de leur recevabilité*

**Art. 9 quinquies A (nouveau)**

I — Le premier alinéa de l'article 16 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est complété par une phrase ainsi rédigée :

• Le greffier en chef du tribunal de grande instance ou de la cour d'appel, selon les cas, est membre du bureau ou de la section chargés d'examiner les demandes d'aide juridictionnelle relatives aux instances portées devant les juridictions de première instance de l'ordre judiciaire et la cour d'assises ou devant la cour d'appel •

II — Au deuxième alinéa du même article, après les mots « deux membres » ajoutés par la Cour de cassation, sont insérés les mots « ainsi que le greffier en chef de cette juridiction »

**Art. 9 quinquies B (nouveau)**

Après le quatrième alinéa de l'article 16 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

**Art. 9 bis A**

**Supprimé.**

**Art. 9 quinquies A.**

I. — (Alinéa sans modification).

... est vice-président  
du bureau ...

II — Après la première phrase du deuxième alinéa du même article, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Le greffier en chef en est vice-président ».

**Art. 9 quinquies B.**

**Supprimé.**



**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

*«Le greffier en chef de chaque juridiction assure  
la vice-présidence du bureau.»*

**CHAPITRE III**

**Assistants de justice.**

*Art 9 quinquies*

Peuvent être nommées en qualité d'assistants  
auprès des magistrats des tribunaux d'instance, des  
tribunaux de grande instance et des cours d'appel les  
personnes titulaires d'un diplôme sanctionnant une  
formation juridique d'une durée au moins égale à  
quatre années d'études supérieures après le baccalauréat et que leur compétence qualifie particulièrement pour exercer ces fonctions.

Ils sont tenu au secret professionnel sous les  
peines prévues à l'article 226-13 du code pénal

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités  
d'application du présent article.

**TITRE II**

**DISPOSITIONS DE PROCÉDURE CIVILE**

**CHAPITRE PREMIER**

**La conciliation et la médiation judiciaires.**

**Art. 10**

*Le juge peut, après avoir obtenu l'accord des parties, désigner une tierce personne remplissant les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat pour procéder*

*1° soit aux tentatives préalables de conciliation prescrites par la loi, sauf en matière de divorce et de séparation de corps ;*

*2° soit à une médiation, en tout état de la procédure et y compris en référé, pour tenter de parvenir à un accord entre les parties.*

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

**CHAPITRE III**

**Assistants de justice.**

*Art 9 quinquies.*

*(Alinea sans modification)*

*Ces assistants sont nommés pour une durée de deux ans renouvelable une fois. Ils ...*

*(Alinea sans modification)*

**TITRE II**

**DISPOSITIONS DE PROCÉDURE CIVILE**

**CHAPITRE PREMIER**

**(Division et intitulé supprimés)**

**Art. 10.**

**Supprimé.**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

*Le juge fixe le montant de la provision à valoir sur la rémunération du médiateur et désigne la ou les parties qui consigneront la provision dans le délai qu'il détermine.*

*La désignation du médiateur est caduque à défaut de consignation dans le délai et selon les modalités imparties. L'instance est alors poursuivie.*

**Art 11**

*Les parties déterminent librement la répartition entre elles de la charge des frais de la médiation.*

*À défaut d'accord, ces frais sont répartis à parts égales, à moins que le juge n'estime qu'une telle répartition est inéquitable au regard de la situation économique des parties.*

*Lorsque l'aide juridictionnelle a été accordée à l'une des parties, la répartition de la charge des frais de la médiation est établie selon les règles prévues à l'article précédent. Les frais incombant à la partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle sont à la charge de l'État, sous réserve des dispositions des articles 45 et 46 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.*

**Art. 12.**

*La durée de la mission de conciliation ou de médiation est initialement fixée par le juge sans qu'elle puisse excéder un délai fixé par décret en Conseil d'État.*

*Le juge peut toutefois renouveler la mission de conciliation ou de médiation. Il peut également y mettre fin avant l'expiration du délai qu'il a fixé, d'office ou à la demande du conciliateur, du médiateur ou d'une partie.*

**Art. 13**

*Le conciliateur et le médiateur sont tenus à l'obligation du secret à l'égard des tiers.*

*Les constatations du conciliateur ou du médiateur et les déclarations qu'ils recueillent ne peuvent être invoquées devant le juge saisi du litige qu'avec l'accord des parties. Elles ne peuvent être utilisées dans une autre instance.*

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

**Art 11**

**Supprimé.**

**Art. 12.**

**Supprimé.**

**Art. 13**

**Supprimé.**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

*Toutefois, le conciliateur ou le médiateur informe le juge de ce que les parties sont ou non parvenues à un accord.*

**Art 14**

*En cas d'accord, les parties peuvent soumettre celui-ci à l'homologation du juge qui lui donne force exécutoire*

**Art 15**

*Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux procédures pénales.*

*Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application de ces dispositions et détermine les règles applicables à la provision à valoir sur la rémunération de la personne chargée de procéder à la médiation.*

**CHAPITRE II**

**Modification de la procédure de traitement  
des situations de surendettement.**

**Art. 18.**

*Le chapitre premier du titre III du livre III du code de la consommation est ainsi rédigé :*

**•CHAPITRE PREMIER**

**•De la procédure devant la commission de surendettement des particuliers.**

**•Art L. 331-1 à L. 331-4. — Non modifiés**

**•Art. L. 331-5. — La commission peut saisir le juge de l'exécution aux fins de suspension des procédures d'exécution diligentées contre le débiteur et portant sur les dettes autres qu'alimentaires.**

**•Si la situation du débiteur l'exige, le juge prononce la suspension provisoire des procédures d'exécution. Celle-ci n'est acquise que pour la durée de la procédure devant la commission sans pouvoir excéder un an.**

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

**Art 14**

**Supprimé.**

**Art 15**

**Supprimé.**

**CHAPITRE II**

**Modification de la procédure de traitement  
des situations de surendettement.**

**Art. 18.**

*(Alinéa sans modification).*

*(Alinéa sans modification).*

*(Alinéa sans modification)*

**•Art. L. 331-5. — (Alinéa sans modification).**

*excéder quatre mois renouvelables une fois.*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

« Lorsque la commission recommande les mesures prévues à l'article L. 331-7, la durée de la suspension provisoire est prolongée jusqu'à ce que le juge leur ait conféré force exécutoire, en application de l'article L. 332 1, ou, s'il a été saisi en application de l'article L. 332 2, jusqu'à ce qu'il ait statué.

« Sauf autorisation du juge, la décision qui prononce la suspension provisoire des procédures d'exécution interdit au débiteur de faire tout acte qui aggraverait son insolvabilité, de payer, en tout ou partie, une créance autre qu'alimentaire née antérieurement à cette décision, de désintéresser les cautions qui acquitteraient des créances nées antérieurement, de faire un acte de disposition étranger à la gestion normale du patrimoine ; elle interdit aussi la prise de toute garantie ou sûreté.

• Art. L. 331-6. — *Non modifié* .....

• Art. L. 331-7. — En cas d'échec de sa mission de conciliation, la commission peut, à la demande du débiteur et après avoir mis les parties en mesure de fournir leurs observations, recommander tout ou partie des mesures suivantes :

• 1° reporter ou rééchelonner le paiement des dettes autres que fiscales, parafiscales ou envers les organismes de sécurité sociale, sans que le délai de report ou de rééchelonnement puisse excéder cinq ans ou la moitié de la durée de remboursement restant à courir des emprunts en cours ; en cas de déchéance du terme, le délai de report ou de rééchelonnement peut atteindre la moitié de la durée qui restait à courir avant la déchéance ;

• 2° imputer les paiements, d'abord sur le capital ;

• 3° prescrire que les sommes correspondant aux échéances reportées ou rééchelonnées porteront intérêt à un taux réduit qui peut être inférieur au taux d'intérêt légal sur décision spéciale et motivée et si la situation du débiteur l'exige ;

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

*(Alinea sans modification).*

*(Alinea sans modification).*

.....  
• Art. L. 331-7. — *(Alinea sans modification).*

• 1°  
.....  
report puisse excéder deux ans et le délai de rééchelonnement sept ans ou la moitié ...

• 2° *(Sans modification).*

• 3° *(Sans modification).*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

•4° en cas de vente forcée du logement principal du débiteur, grevé d'une inscription bénéficiant à un établissement de crédit ayant fourni les sommes nécessaires à son acquisition, réduire, par décision spéciale et motivée, le montant de la fraction des prêts immobiliers restant due aux établissements de crédit après la vente, dans des proportions telles que son paiement, assorti d'un rééchelonnement calculé comme il est dit ci dessus, soit compatible avec les ressources et les charges du débiteur. La même disposition est applicable en cas de vente amiable dont le principe, destiné à éviter une saisie immobilière, et les modalités ont été arrêtés d'un commun accord entre le débiteur et l'établissement de crédit. En toute hypothèse, le bénéfice des présentes dispositions ne peut être invoqué plus d'un an après la vente, à moins que dans ce délai la commission prévue à l'article L. 331-1 n'ait été saisie.

•La commission peut recommander que ces mesures soient subordonnées à l'accomplissement par le débiteur d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette. Elle peut également recommander qu'elles soient subordonnées à l'abstention, par le débiteur, d'actes qui aggraveraient son insolvabilité.

•Pour l'application du présent article, la commission prend en compte la connaissance que pouvait avoir chacun des créanciers, lors de la conclusion des différents contrats, de la situation d'endettement du débiteur. Elle peut également vérifier que le contrat a été consenti avec le sérieux qu'imposent les usages professionnels.

•Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux dettes d'aliments.

•La demande du débiteur formée en application du premier alinéa interrompt la prescription et les délais pour agir.

•Art. L. 331-8. — Les mesures recommandées en application de l'article L. 331-7 et rendues exécutoires par application de l'article L. 332-1 ou de l'article L. 332-2 ne sont pas opposables aux créanciers dont l'existence n'aurait pas été signalée par le débiteur et qui n'en auraient pas été avisés par la commission.

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

•4° (*Sans modification*).

•Art. L. 331-8. — *Non modifié* .....

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

•*Art. L. 331-9.* — Les créanciers auxquels les mesures recommandées en application de l'article L. 331-7 et rendues exécutoires par application de l'article L. 332-1 ou de l'article L. 332-2 sont opposables ne peuvent exercer des procédures d'exécution à l'encontre des biens du débiteur pendant la durée d'exécution de ces mesures.

•*Art. L. 331-10 et L. 331-11.* — *Non modifiés*

**Art 19**

Le chapitre II du titre III du livre III du code de la consommation est ainsi rédigé :

**•CHAPITRE II**

•*Du contrôle par le juge des mesures recommandées par la commission de surendettement.*

•*Art. L. 332-1.* — S'il n'a pas été saisi de la contestation prévue à l'article L. 332-2, le juge de l'exécution confère force exécutoire aux mesures recommandées par la commission en application de l'article L. 331-7, après en avoir vérifié la régularité.

•*Art. L. 332-2.* — Une partie peut contester devant le juge de l'exécution les mesures recommandées par la commission en application de l'article L. 331-7, dans les quinze jours de la notification qui lui en est faite.

•Avant de statuer, le juge peut, à la demande d'une partie, ordonner par provision l'exécution d'une ou plusieurs des mesures visées au premier alinéa.

•Il peut faire publier un appel aux créanciers.

•Il peut vérifier, même d'office, la validité et le montant des titres de créance.

•Il peut également prescrire toute mesure d'instruction qu'il estime utile. Les frais relatifs à celles-ci sont mis à la charge de l'Etat.

•Nonobstant toute disposition contraire, le juge peut obtenir communication de tout renseignement lui permettant d'apprécier la situation du débiteur et l'évolution possible de celle-ci.

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

•*Art. L. 331-9.* — *Non modifié* .....

**Art 19.**

*(Alinea sans modification).*

*(Alinea sans modification).*

*(Alinea sans modification).*

•*Art. L. 332-1.* — *Non modifié* .....

•*Art. L. 332-2.* — *(Alinea sans modification)*

*(Alinea sans modification).*

*(Alinea sans modification).*

... créance et s'assurer que le débiteur se trouve bien dans la situation définie à l'article L. 331-2

*(Alinea sans modification).*

*(Alinea sans modification).*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

• *Art. L. 332-3.* — Le juge qui statue sur la contestation prévue à l'article L. 332-2 dispose des pouvoirs mentionnés à l'article L. 331-7. •

**TITRE III**

**DISPOSITIONS DE PROCÉDURE PÉNALE**

**CHAPITRE PREMIER**

**L'injonction en matière pénale**

**CHAPITRE II**

**Compétence du juge unique en  
matière correctionnelle.**

**Art. 25.**

L'article 398-1 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

• *Art. 398-1.* — Sont jugés dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 398 :

• 1° les délits prévus par les articles 66 et 69 du décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques et relatif aux cartes de paiement ;

• 2° les délits prévus par le code de la route ainsi que, lorsqu'ils sont commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule, par les articles 222-19, 222-20, 223-1 et 434-10 du code pénal ;

• 3° les délits en matière de coordination des transports ;

• 4° les délits prévus par le code rural en matière de chasse et de pêche ;

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

• *Art. L. 332-3.* — *Non modifié* .....

**TITRE III**

**DISPOSITIONS DE PROCÉDURE PÉNALE**

**CHAPITRE PREMIER**

**L'injonction en matière pénale**

**CHAPITRE II**

**Compétence du juge unique en  
matière correctionnelle.**

**Art. 25.**

*(Alinea sans modification).*

• *Art. 398-1.* — *(Alinea sans modification).*

• 1° *(Sans modification).*

• 2° *(Sans modification).*

• 3° *(Sans modification).*

• 4° les délits prévus par le 2° de l'article 32 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

•5° les délits prévus par les articles 222-11, 222-12 (1° à 10°), 222-13 (1° à 10°), 222-16, 222-17, 222-18, 222-32, 227-3 à 227-11, 311-3, 311-4 (1° à 8°), 313-5, 314-5, 314-6, 321-1, 322-1 à 322-4, 322-12, 322-13, 322-14, 433-5 et 521-1 du code pénal, et L. 628 du code de la santé publique ;

•6° les délits prévus par le code rural en matière de chasse, de pêche et de protection de la faune et de la flore, et les délits prévus par le décret-loi du 9 janvier 1852 en matière de pêche maritime.

•Toutefois, le tribunal statue obligatoirement dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 398 lorsque le prévenu est en état de détention provisoire lors de sa comparution à l'audience ou lorsqu'il est poursuivi selon la procédure de comparution immédiate. Il statue également dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 398 pour le jugement des délits prévus au présent article lorsque ces délits sont connexes à d'autres délits non prévus par cet article. •

.....

**CHAPITRE III**

**Dispositions tendant à limiter la procédure de jugement en l'absence du prévenu.**

.....

**CHAPITRE IV**

**Alternatives à l'incarcération.**

*Section 1.*

*Conversion des peines d'emprisonnement ferme égales ou inférieures à six mois en peines d'emprisonnement avec sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général.*

.....

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

.....

•5° (*Sans modification*).

•6° (*Sans modification*).

(*Alinéa sans modification*).

.....

**CHAPITRE III**

**Dispositions tendant à limiter la procédure de jugement en l'absence du prévenu.**

.....

**CHAPITRE IV**

**Alternatives à l'incarcération.**

*Section 1.*

*Conversion des peines d'emprisonnement ferme égales ou inférieures à six mois en peines d'emprisonnement avec sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général.*

.....



**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Section 2.**

*Libération conditionnelle des condamnés à des peines  
d'emprisonnement égales ou inférieures à un an  
et des condamnés étrangers.*

**CHAPITRE V**

**Accélération du recouvrement  
des amendes.**

**Art. 33.**

**Supprimé.**

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

**Section 2.**

*Libération conditionnelle  
des condamnés étrangers.*

**CHAPITRE V**

**Accélération du recouvrement  
des amendes.**

**Art. 33.**

*Il est inséré, dans le code de procédure pénale, un  
article 707-1 ainsi rédigé :*

*« Art. 707-1. — En matière correctionnelle ou de  
police, toute personne condamnée à une peine  
d'amende peut s'acquitter de son montant dans un dé-  
lai de quinze jours francs à compter de la date à la-  
quelle le jugement a été prononcé.*

*« Lorsque le condamné règle le montant de  
l'amende dans les conditions prévues au premier ali-  
néa, le montant de l'amende est diminué de 20 %.*

*« Le président du tribunal informe le condamné  
des dispositions du présent article.*

*« Dans le cas où une voie de recours est exercée  
contre les dispositions pénales de la décision, il est  
procédé, sur demande de l'intéressé, à la restitution  
des sommes versées.*

*« Un décret en Conseil d'Etat détermine les moda-  
lités d'application du présent article. »*

**CHAPITRE VI**

**Convocation en justice des mineurs délinquants  
et prérogatives du juge des enfants.**

**CHAPITRE VI**

**Convocation en justice des mineurs délinquants  
et prérogatives du juge des enfants.**

**CHAPITRE VII**

**Dispositions diverses.**

**CHAPITRE VII**

**Dispositions diverses.**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Art. 37 ter A (nouveau).**

Il est inséré, après l'article 2-13 du code de procédure pénale, un article 2-14 ainsi rédigé :

« Art. 2-14. — Toute association régulièrement déclarée ayant pour objet statutaire la défense des victimes d'un accident survenu dans les transports collectifs ou dans un lieu ou local ouvert au public et regroupant plusieurs de ces victimes peut, si elle a été agréée à cette fin, exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne cet accident lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée.

« Les conditions dans lesquelles les associations visées au premier alinéa peuvent être agréées, après avis du ministère public, compte tenu de leur représentativité, sont fixées par décret. »

**Art. 37 ter B (nouveau).**

I. — Après l'article 706-25 du code de procédure pénale, il est inséré un article 706-25-1 ainsi rédigé :

« Art. 706-25-1. — La peine prononcée en cas de condamnation pour l'un de ces crimes *entrant dans le champ d'application de l'article 706-16* se prescrit par trente ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive. Pour les délits entrant dans le champ d'application de l'article 706-16, la durée de prescription de la peine est de vingt ans. »

II. — Le premier alinéa de l'article 706-31 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

**Art. 37 ter A.**

*(Alinéa sans modification).*

« Art. 2-14. —

... lésée. Toutefois, cette association ne peut demander des dommages-intérêts correspondant au préjudice causé à chacun de ses membres.

*(Alinéa sans modification).*

**Art. 37 ter B.**

I. — *(Alinéa sans modification).*

« Art. 706-25-1. — L'action publique des crimes mentionnés à l'article 706-16 se prescrit par trente ans. La peine prononcée en cas de condamnation pour l'un de ces crimes se prescrit par trente ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive.

« L'action publique relative au délit mentionné à l'article 706-16 se prescrit par vingt ans. La peine prononcée en cas de condamnation pour ce délit se prescrit par vingt ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive. »

II. — Le premier alinéa de l'article 706-31 du code de procédure pénale est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

« La peine prononcée en cas de condamnation pour l'un de ces crimes entrant dans le champ d'application de l'article 706-26 se prescrit par trente ans. Pour les délits entrant dans le champ d'application de l'article 706-26, la durée de prescription de la peine est de vingt ans. »

**Art. 37 quinquies (nouveau).**

*L'article 11 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :*

« Afin de garantir la présomption d'innocence, aucune information relative à une personne faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction judiciaire ne peut être rendue publique sans son consentement avant que la saisine de la juridiction de jugement ne soit devenue définitive. »

**Art. 37 sexies (nouveau).**

Le dernier alinéa de l'article 86 du code de procédure pénale est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Le procureur de la République ne peut saisir le juge d'instruction de réquisitions de non informer que dans les hypothèses suivantes :

« 1° Pour des causes affectant l'action publique elle-même, les faits ne peuvent légalement comporter aucune poursuite ;

« 2° A supposer les faits démontrés, ils ne peuvent admettre aucune qualification pénale ;

« 3° Les faits ont été commis à l'occasion d'une poursuite judiciaire et impliquent la violation d'une procédure pénale, alors que le caractère illégal de la poursuite ou de l'acte accompli à cette occasion n'a pas été constaté par une décision devenue définitive de la juridiction répressive saisie.

« Dans le cas où le juge d'instruction passe outre, il doit statuer par une ordonnance motivée. »

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

« L'action publique des crimes mentionnés à l'article 706-26 se prescrit par trente ans. La peine prononcée en cas de condamnation pour l'un de ces crimes se prescrit par trente ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive. »

« L'action publique relative aux délits mentionnés à l'article 706-26 se prescrit par vingt ans. La peine prononcée en cas de condamnation pour l'un de ces délits se prescrit par vingt ans, à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive. »

**Art. 37 quinquies.**

**Supprimé.**

**Art. 37 sexies.**

*Il est inséré après l'article 6 du code de procédure pénale, un article 6-1 ainsi rédigé :*

« Art. 6-1 — Lorsqu'un crime ou un délit prétendument commis à l'occasion d'une poursuite judiciaire impliquerait la violation d'une disposition de procédure pénale, l'action publique ne peut être exercée que si le caractère illégal de la poursuite ou de l'acte accompli à cette occasion a été constaté par une décision devenue définitive de la juridiction répressive saisie. Le délai de prescription de l'action publique court à compter de cette décision. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

*Art 37 septies (nouveau)*

L'article 177 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé

« Avant de prendre une ordonnance de non lieu fondée sur l'article 122-1 du code pénal, le juge d'instruction entend, au cours d'un débat contradictoire, les observations du ministère public, de la personne mise en examen ou de son avocat, de la victime ou de son avocat et de la partie civile ou de son avocat. »

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

*Art 37 septies*

*I - Il est inséré, après l'article 167 du code de procédure pénale, un article 167-1 ainsi rédigé :*

*- Art. 167-1. Lorsque les conclusions de l'expertise sont de nature à conduire le juge d'instruction à déclarer qu'il n'y a lieu à suivre en application des dispositions du premier alinéa de l'article 122-1 du code pénal, leur notification à la partie civile doit être effectuée dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 167. La partie civile dispose alors d'un délai de quinze jours pour présenter des observations ou formuler une demande de complément d'expertise ou de contre-expertise. La contre-expertise demandée par la partie civile est de droit. Elle doit être accomplie par au moins deux experts.*

*II - Il est inséré, après l'article 199 du code de procédure pénale, un article 199-1 ainsi rédigé :*

*- Art. 199-1 - En cas d'appel d'une ordonnance de non lieu notifiée par les dispositions du premier alinéa de l'article 122-1 du code pénal, la chambre d'accusation doit, à la demande de la partie civile, ordonner la comparution personnelle de la personne mise en examen, si l'état de cette dernière le permet. Cette demande doit, à peine d'irrecevabilité, être présentée en même temps que la demande d'appel.*

*- Si la comparution personnelle de la personne mise en examen a été ordonnée, et si la partie civile ou son avocat en fait la demande dès l'ouverture des débats, ceux-ci se déroulent et l'arrêt est rendu en séance publique, sauf si la publicité est de nature à nuire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, la chambre d'accusation statue sur cette demande de publicité, après avoir recueilli les observations du procureur général, de la personne mise en examen et de son avocat ainsi que, le cas échéant, des avocats des autres parties, par un arrêt rendu en chambre du conseil qui n'est susceptible de pourvoi en cassation qu'en même temps que l'arrêt portant sur la demande principale.*

*- Les experts ayant examiné la personne mise en examen doivent être entendus par la chambre d'accusation.*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

*Art. 37 ter* ~~de~~ *devis* *nouveau* :

*Il est inséré, après l'article 11 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, un article 11 bis ainsi rédigé :*

*• Art. 11 bis. — Le ministre d'emploi d'un fonctionnaire faisant l'objet de poursuites pénales à raison de faits en relation avec l'exercice de ses fonctions, peut, à la demande écrite de l'intéressé, désigner un avocat pour intervenir dans la procédure au nom de l'administration.*

*• La procédure est mise à la disposition de cet avocat, qui peut s'en faire délivrer des copies, dans les conditions prévues par le code de procédure pénale. Cet avocat peut adresser tout document ou mémoire afin d'informer la juridiction sur le fonctionnement du service. Aux mêmes fins, il peut présenter des observations orales au cours de l'instruction à l'audience.*

*• Lorsqu'à la suite de poursuites engagées sur le fondement des articles 432-10 à 432-16 du code pénal, le fonctionnaire a fait l'objet d'une condamnation devenue définitive, l'État peut lui demander le remboursement des frais par lui exposés. »*

**TITRE IV**

**DISPOSITIONS RELATIVES  
À LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE**

**Art. 38.**

Le titre II du livre II du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel est complété par un chapitre VIII ainsi rédigé :

**• CHAPITRE VIII**

**• L'exécution du jugement.**

**• Art. L. 8-2. — Non modifié.**

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

*Art. 37 ter* ~~de~~ *devis* :

**Supprimé.**

**TITRE IV**

**DISPOSITIONS RELATIVES  
À LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE**

**Art. 38.**

*(Alinea sans modification).*

*(Alinea sans modification).*

*(Alinea sans modification).*

*(Alinea sans modification).*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

• *Art. L. 8-3* — Dès que le jugement de l'arrêt comportant une injonction mentionnée au premier alinéa de l'article L. 8-2 est définitif, le requérant peut demander au tribunal ou à la cour de prononcer une astreinte dans les conditions prévues à l'article L. 8-4

• *Des que le délai imparti par un jugement ou un arrêt mentionne au second alinéa de l'article L. 8-2 est expiré, le requérant peut, dans les mêmes conditions, demander au tribunal ou à la cour de prononcer une astreinte jusqu'à l'intervention d'une nouvelle décision.*

• *Art. L. 8-4* — En cas d'inexécution d'un jugement ou d'un arrêt définitif, la partie intéressée peut demander au tribunal administratif ou à la cour administrative d'appel qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution

• *En cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel*

• *Si le jugement ou l'arrêt dont l'exécution est demandée n'a pas défini les mesures d'exécution, la juridiction saisie procède à cette définition et, le cas échéant, fixe le délai à l'issue duquel, faute que ces mesures aient été prises, une astreinte sera prononcée par cette juridiction à l'encontre d'une personne morale de droit public ou d'un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public*

• *Les articles 3 à 5 de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes de droit public s'appliquent aux astreintes prononcées en application du présent article. Le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel exerce les pouvoirs conférés par ces articles au Conseil d'État*

• *Le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel peut renvoyer la demande d'exécution au Conseil d'État.*

Art. 39.

Il est inséré, au chapitre VII du titre II du livre II du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, un article L. 4-1 ainsi rédigé :

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

• *Art. L. 8-3* — *Saisi de conclusions en ce sens, le tribunal ou la cour peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application de l'article L. 8-2 d'une astreinte qu'il prononce dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article L. 8-4 et dont il fixe la date d'effet*

**Alinea supprimé**

• *Art. L. 8-4* — *(Alinea sans modification).*

*(Alinea sans modification).*

*Elle peut fixer un délai d'exécution et prononcer une astreinte*

*(Alinea sans modification)*

*(Alinea sans modification).*

Art. 39

*(Alinea sans modification)*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

• *Art. L. 4-1* - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 4, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne à cette fin et ayant atteint au moins le grade de conseiller de première classe statue en audience publique et après audition du commissaire du Gouvernement

• 1° sur les litiges relatifs aux déclarations de travaux exemptés de permis de construire ;

• 2° sur les litiges relatifs à la situation individuelle des agents publics, à l'exception de ceux concernant l'entrée au service, la discipline et la sortie du service ;

• 3° sur les litiges en matière de pensions, d'aide personnalisée au logement, de communication de documents administratifs, de service national ;

• 3° bis (nouveau) sur les litiges relatifs à la redevance audio-visuelle ;

• 4° sur les recours relatifs aux taxes syndicales et aux impôts locaux autres que la taxe professionnelle ;

• 4° bis sur la mise en œuvre de la responsabilité de l'Etat pour refus opposé à une demande de concours de la force publique pour exécuter une décision de justice ;

• 5° sur les actions tendant à la mise en jeu de la responsabilité d'une collectivité publique lorsque le montant des indemnités demandées est inférieur à un montant déterminé par décret en Conseil d'Etat ;

• 6° sur les requêtes contestant les décisions prises en matière fiscale sur des demandes de remise gracieuse ;

• 7° sur les litiges relatifs aux bâtiments menaçant ruine ;

• 8° sur les litiges relatifs aux contraventions de grande voirie.

• *Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin peut, en tout état de cause, renvoyer l'affaire devant la formation collégiale de la juridiction.*

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

• *Art. L. 4-1* - (Alinéa sans modification)

• 1° (Sans modification)

• 2° (Sans modification)

• 3° (Sans modification)

• 3° bis Sans modification)

• 4° (Sans modification)

• 4° bis (Sans modification)

• 5° (Sans modification)

• 6° (Sans modification)

• 7° (Sans modification).

• 8° (Sans modification).

**Alinéa supprimé.**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Art 40 bis**

Il est rétabli, dans le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, un article L. 10 ainsi rédigé

• *Art. L. 10* - Lorsque l'exécution d'une décision administrative risque d'entraîner des conséquences d'une particulière gravité et si la requête au fond comporte un moyen sérieux, le président du tribunal administratif ou le président de formation de jugement, saisis d'une demande de sursis à exécution et au terme d'une procédure contradictoire, peuvent prononcer la suspension provisoire de l'exécution d'une décision pour une période n'excédant pas trois mois, le commissaire du Gouvernement étant dispensé de présenter des conclusions •

**Art 40 ter A (nouveau)**

Il est inséré, dans le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, un article L. 24 ainsi rédigé

• *Art. L. 24* - La décision de sursis à exécution d'un permis de construire dont la demande est présentée par l'Etat, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale devant le tribunal administratif obéit aux règles définies par le premier alinéa de l'article L. 421-9 du code de l'urbanisme ci-après reproduit

• *Art. L. 421-9* - L'Etat, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale, lorsqu'il ou elle défère à un tribunal administratif une décision relative à un permis de construire et assortit son recours d'une demande de sursis à exécution, peut demander qu'il soit fait application des dispositions prévues aux troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 3 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions •

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

**Art 40 bis**

(Alinea sans modification)

• *Art. L. 10* - Saisi d'une demande en ce sens et au terme d'une procédure contradictoire, le président du tribunal administratif ou le président de la formation de jugement peut prononcer, par ordonnance, la suspension pour une durée maximum de trois mois de l'exécution d'une décision administrative faisant l'objet d'une demande de sursis à l'exécution, lorsque cette exécution risque d'entraîner des conséquences irréversibles et que la requête comporte un moyen sérieux.

• La suspension provisoire cesse de produire ses effets si la décision sur la demande de sursis intervient avant l'expiration du délai fixe par le juge •

**Art 40 ter A**

**Supprimé**



**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Art 40 ter**

*Il est inséré, dans le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, un article L. 25 ainsi rédigé :*

•Art. L. 25. — *La décision de sursis à exécution en matière d'urbanisme obéit aux règles définies par l'article L. 600-5 du code de l'urbanisme ci-après reproduit :*

•Art. L. 600-5. — *Dans toutes les instances en matière d'urbanisme, les présidents de tribunal administratif, les présidents de cour administrative d'appel, le vice-président du tribunal administratif de Paris et les présidents de formation de jugement des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel peuvent, par ordonnance prise au terme d'une procédure contradictoire, octroyer ou refuser le sursis à exécution d'une décision.*

**Art 40 quater.**

*Il est inséré, avant l'article L. 24 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, une section 5 intitulée : - Dispositions particulières en matière d'urbanisme -.*

**Art 40 quinquies (nouveau).**

*Il est inséré, dans le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, un article L. 26 ainsi rédigé :*

•Art. L. 26. — *La contestation par le maire des villes de Paris, Marseille et Lyon des délibérations des conseils d'arrondissement à l'exclusion de celles prises en application de la section 3 du chapitre premier de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale obéit aux règles définies par le dernier alinéa de l'article 19 de ladite loi ci-après reproduit :*

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

**Art 40 ter**

**Supprime**

**Art 40 quater.**

**Supprimé**

**Art 40 quinquies.**

**Supprimé.**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

*« Sans préjudice du recours dont dispose le représentant de l'Etat, le maire de la commune peut deférer au tribunal administratif une délibération ayant donné lieu à une seconde lecture en application du troisième alinéa, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il a reçu cette délibération. Si ce recours est assorti d'une demande de sursis à exécution et si l'un des moyens invoqués à son appui paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de la délibération attaquée, le président du tribunal administratif ou un membre du tribunal administratif délégué à cet effet prononce le sursis dans les quarante-huit heures. La décision relative au sursis est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de sa notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures. »*

**Art. 40 sexies (nouveau).**

*Il est inséré, dans le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, un article L. 27 ainsi rédigé :*

*« Art. L. 27 - La décision de sursis à exécution lorsque l'acte attaqué d'une commune est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle obéit aux règles définies par la première phrase du quatrième alinéa de l'article 3 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ci-après reproduite :*

*« Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou un membre du tribunal délégué à cet effet prononce le sursis dans les quarante-huit heures. »*

**Art. 40 septies (nouveau).**

*Il est inséré, avant l'article L. 26 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, une section 6 intitulée : « Dispositions particulières relatives aux collectivités locales et à leurs établissements publics »*

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

**Art. 40 sexies**

**Supprimé.**

**Art. 40 septies**

**Supprimé.**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Art. 40 octies (nouveau).**

*Il est inséré, dans le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, un article L. 28 ainsi rédigé :*

*« Art. L. 28. — Les modalités selon lesquelles le tribunal administratif examine les recours en annulation formés contre les arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière obéissent aux règles définies par le I de l'article 22 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, ci-après reproduit :*

*« I. — L'étranger qui fait l'objet d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière peut, dans les vingt-quatre heures suivant sa notification, demander l'annulation de cet arrêté au président du tribunal administratif.*

*« Le président ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine. Il peut se transporter au siège de la juridiction judiciaire la plus proche du lieu où se trouve l'étranger, si celui-ci est retenu en application de l'article 35 bis de la présente ordonnance.*

*« L'étranger peut demander au président du tribunal ou à son délégué le concours d'un interprète et la communication du dossier contenant les pièces sur la base desquelles la décision attaquée a été prise.*

*« L'audience est publique. Elle se déroule sans conclusions du commissaire du Gouvernement, en présence de l'intéressé, sauf si celui-ci, dûment convoqué, ne se présente pas. L'étranger est assisté de son conseil s'il en a un. Il peut demander au président ou à son délégué qu'il lui en soit désigné un d'office. »*

**Art. 40 nonies (nouveau).**

*Il est inséré avant l'article L. 28 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, une section 7 intitulée : « Dispositions relatives aux étrangers ».*

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

**Art 40 octies.**

**Supprimé.**

**Art. 40 nonies.**

**Supprimé.**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Art. 40 *decies* (nouveau).**

*Les dispositions du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel qui citent en les reproduisant des articles d'autres codes et de lois sont modifiées de plein droit par l'effet des modifications ultérieures de ces articles.*

**Art. 43.**

Il est inséré, dans la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 précitée, un article 6-1 ainsi rédigé :

« Art. 6-1. — Lorsqu'il règle un litige au fond par une décision qui implique nécessairement une mesure d'exécution dans un sens déterminé, le Conseil d'Etat, saisi de conclusions en ce sens, prescrit cette mesure et peut assortir sa décision d'une astreinte à compter d'une date qu'il détermine.

« Lorsqu'il règle un litige au fond par une décision qui implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public doit à nouveau se prononcer après une nouvelle instruction, le Conseil d'Etat, saisi de conclusions en ce sens, prescrit que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé. Dès que ce délai est expiré, le requérant peut demander au Conseil d'Etat de prononcer une astreinte jusqu'à l'intervention d'une nouvelle décision. »

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

**Art. 40 *decies*.**

**Supprimé.**

**Art. 43.**

*(Alinéa sans modification).*

« Art. 6-1. — *(Alinea sans modification).*

*... déterminé, qu'il peut assortir d'une astreinte prenant effet à la date qu'il fixe.*

**Art. 43 bis (nouveau).**

*I. — Le premier alinéa de l'article L. 236 du code électoral est complété par une phrase ainsi rédigée :*

*« Lorsqu'un conseiller municipal est déclaré démissionnaire d'office à la suite d'une condamnation pénale définitive prononcée à son encontre et entraînant de ce fait la perte de ses droits civiques et électoraux, le recours éventuel contre l'acte de notification du préfet n'est pas suspensif. »*

*II. — Le premier alinéa de l'article L. 341 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

*-Lorsqu'un conseiller régional est déclaré démissionnaire d'office à la suite d'une condamnation pénale définitive prononcée à son encontre et entraînant de ce fait la perte de ses droits civiques et électoraux, le recours éventuel contre l'arrêté du représentant de l'Etat dans la région n'est pas suspensif.-*

**Art. 47.**

Les dispositions du présent titre, à l'exception de celles de l'article L. 26 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, sont applicables aux territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française, ainsi qu'à la collectivité territoriale de Mayotte.

Le second alinéa de l'article L. 9 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel est applicable aux territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française.

**Art. 47.**

... titre sont ...

*(Alinéa sans modification).*